



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-352

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-08-11-00009 - Arrêté modif autorisation SAMSAH Les Vents du Sud Montpellier extension capacité+ reco site secondaire (4 pages)	Page 3
R76-2026-07-27-00008 - Arrêté modif autorisation SESSAD APF ALES (4 pages)	Page 8
R76-2026-07-27-00009 - Arrêté modif autorisation SESSAD Les Hamelines Bagnols sur Ceze transformation places (3 pages)	Page 13
R76-2026-07-21-00005 - Arrêté modif CMPPLe Go Albi reco site secondaire (3 pages)	Page 17
R76-2026-07-21-00006 - Arrêté modif SESSAD Villa Blanche Peyron Nîmes en DITEP (4 pages)	Page 21
R76-2026-07-27-00004 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Hamelines Bagnols sur Ceze + creation UEMA extension (4 pages)	Page 26
R76-2026-07-27-00010 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Hamelines Bagnols sur Ceze + creation UEMA extension (4 pages)	Page 31
R76-2026-06-30-00010 - Arrêté portant autorisation du SAAS CERAS Toulouse par regroupement SAAD et SSIAD (4 pages)	Page 36
R76-2026-06-30-00011 - Arrêté portant autorisation SAAS AFC Montastruc la Conseillère (5 pages)	Page 41
R76-2026-08-05-00006 - Arrêté renouvellement autorisation EAM Val d'Arize Montesquieu Volvestre (4 pages)	Page 47
R76-2026-07-21-00007 - Arrêté transformation SESSAD La Cigale Nîmes en IEM (4 pages)	Page 52

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00009

Arrêté modif autorisation SAMSAH Les Vents du
Sud Montpellier extension capacité+ reco site
secondaire

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) « LES VENTS DU SUD » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE
DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES),
PAR EXTENSION DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté conjoint du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH « Les Vents du Sud » à Montpellier par tacite reconduction à compter du 19 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 19 avril 2026 et pour une capacité de 25 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental autonomie de l’Hérault 2023-2027 ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l’Hérault (herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet du Conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 20 février 2026 pour une modification d’autorisation du SAMSAH « les Vents du Sud » par extension non importante de 4 places pour les adultes cérébrolésés sur les secteurs du biterrois et l’ouest du département de l’Hérault, en réponse à l’appel à projet susvisé ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appels à projets médico-social en sa séance du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l’Hérault et sur les sites internet du Conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’ADAGES constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L.313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le projet déposé par l’ADAGES pour une extension de 4 places du SAMSAH « Les Vents du Sud » sur le territoire du biterrois et l’ouest de l’Hérault, dans le cadre de la procédure d’appel à projet susvisé et la reconnaissance d’un site secondaire sur la commune de Béziers est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est étendue de 25 à 29 places pour l'accompagnement d'adultes présentant une cérébrolésion.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
125 rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 079 223 3

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH LES VENTS DU SUD
Pôle TC – Les Passerelles d'O
95 rue Pierre Flourens – Bât C
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 64 19

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	438	Cérébro-lésés	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH – site secondaire de Béziers
Nouveau site géographique
22 Boulevard Yves Nat
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	438	Cérébro-lésés	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code dans le cadre des nouveaux locaux situés à Béziers.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00008

Arrêté modif autorisation SESSAD APF ALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF SITUE A ALES (30) ET GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP, PAR TRANSFORMATION DE DE PLACES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile S.E.S.A.D association des paralysés de France à Alès géré par l'association des paralysés de France, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D) APF situé à Alès (30) et géré par l'APF France Handicap, par extension non importante de capacité, reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (30) et reconnaissance de la déficience de handicap rare ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande formulée par la directrice du SESSAD APF France Handicap auprès de la DDARS du Gard, en date du 31 mars 2026 et dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue d'une modification d'autorisation par transformation de 15 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience motrice en 9 places pour l'accompagnement d'enfants présentant un polyhandicap, 3 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et 3 places pour les enfants présentant un handicap psychique ;

CONSIDERANT les besoins identifiés et non satisfaits sur le secteur d'intervention du SESSAD APF France Handicap pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap, des troubles du spectre de l'autisme ou en situation de handicap psychique ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par la Directrice du SESSAD APF à Alès (30) en vue de la transformation de 15 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience motrice en 9 places pour l'accompagnement d'enfants présentant un polyhandicap, 3 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et 3 places pour les enfants présentant un handicap psychique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (27 places), un polyhandicap (13 places), un handicap rare (6 places), des troubles du spectre de l'autisme (3 places) et un handicap psychique (3 places).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap
17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI
75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD A.P.F – Site d'Alès
9 Rue Jules Renard
30100 ALES

N° FINESS ET : 30 001 090 7

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficiência motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		500	Polyhandicap			8
		011	Handicap rare			2
		437	Troubles du spectre de l'autisme			1

Identification du site secondaire

N° FINESS ET : 30 001 998 1

SESSAD A.P.F – Site de Bagnols

945 avenue Vigan-Braquet, Résidence des Valadiers

30200 Bagnols sur Cèze

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficiência motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	6
		011	Handicap rare			2
		500	Polyhandicap			5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			1

Identification du site secondaire

N° FINESS ET : 30 002 231 6

SESSAD A.P.F – Site de Nîmes

125 rue de l'Hostellerie - Parc ACTI Plus Bât C, 2ème étage

30900 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficiência motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		011	Handicap rare			2
		437	Troubles du spectre de l'autisme			1
		206	Handicap psychique			3

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

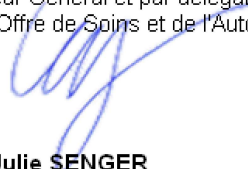
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00009

Arrêté modif autorisation SESSAD Les Hamelines
Bagnols sur Ceze transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 27 février 2021 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 27 février 2036 ;

VU l'Arrêté du 16 novembre 2022 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines par transformation de places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande de l'association les Hamelines en date du 31 mars 2026, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, relative à la transformation de 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en attente d'un accompagnement adapté sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places est réalisée à coût constant ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l’Association les Hamelines portant modification de l’autorisation du service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hamelines par transformation de 5 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 5 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**34 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**5 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »
Route d’Alès
30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l’établissements principal :

SESSAD « les Hamelines »
20 route des Cévennes
30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 000 957 8

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l’autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	3
		117	Déficience intellectuelle			31

Identification de l’établissement secondaire :

SESSAD « les Hamelines » - Site Les Angles
155 rue des Bosquets
30 133 Les Angles

N° FINESS ET : 30 001 950 2

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		117	Déficiência intellectuelle			3

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation en lien avec la transformation de l'offre est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

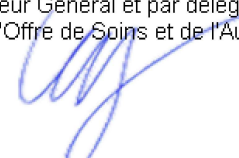
Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-21-00005

Arrêté modif CMPPLe Go Albi reco site
secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE (CMPP) LE GÔ SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ASEI, PAR
RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CARMAUX (81)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François)

VU le courrier du 2 juillet 1973 de la commission régionale d'agrément de Toulouse portant création du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Albi (81) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 1979 portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Albi (81) à Carmaux ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Le Gô à Albi (81) géré par l'ASEI ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 17 février 2026 de la directrice de territoire du Tarn de l'ASEI tendant à la modification de l'autorisation du CMPP Le Gô par reconnaissance d'un site secondaire situé à CARMAUX ;

CONSIDERANT que le site secondaire du CMPP situé à Carmaux ne figure pas à l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation et qu'en l'absence de contestation dudit arrêté, le site de Carmaux doit à nouveau être reconnu comme site secondaire,

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en cohérence l'autorisation administrative du CMPP et son fonctionnement effectif ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

CONSIDERANT la visite de conformité réalisée le 26 mai 2026 dans les locaux du site secondaire du CMPP situés 5 rue de la Verrerie - 81400 CARMAUX ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de la directrice de territoire du Tarn de l'ASEI tendant à la modification de l'autorisation du CMPP Le Gô situé à ALBI (81) par reconnaissance d'un site secondaire situé à CARMAUX est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les caractéristiques du CMPP Le Gô seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI
4 avenue de l'Europe – BP 62243
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :
17 avenue de Lattre de Tassigny - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 000 024 0

Code catégorie établissement : 189 (CMPP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :
5 rue de la Verrerie - 81400 CARMAUX

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 189 (CMPP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Article 3 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

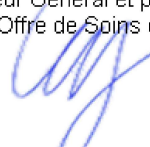
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-21-00006

Arrêté modif SESSAD Villa Blanche Peyron
Nîmes en DITEP

ARRETE PORTANT

- **TRANSFORMATION DE 13 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VILLA BLANCHE PEYRON SITUE A NIMES (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) VILLA BLANCHE PEYRON SITUE A NIMES GERES PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)**
 - **FERMETURE D'UN SITE SECONDAIRE SITUE A AIGUES MORTES (30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Villa Blanche Peyron », à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Villa Blanche Peyron », à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 avril 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Villa Blanche Peyron » situés à Nîmes (30) et gérés par la Fondation de l'Armée du Salut, par reconnaissance d'un site secondaire situé à Aigues Mortes ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2023 relatif à la délocalisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Villa Blanche Peyron situé à Nîmes et à Aigues Mortes (30), géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 31 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation de l'Armée du Salut en vue de la transformation du SESSAD Villa Blanche Peyron en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la demande déposée le 22 juin 2026 par la directrice de l'ITEP et du SESSAD Villa Blanche Peyron de l'association de l'Armée du Salut relative à la fermeture du site secondaire du SESSAD Villa Blanche Peyron situé à Aigues-Mortes sis 31 Bd Gambetta – 30220 AIGUES-MORTES ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Les Alicantes et du SESSAD Les Alicantes au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT que les 8 places du SESSAD Blanche Peyron restantes pour l'accompagnement des enfants TSA et non rattachées au DITEP font l'objet d'une autorisation concomitante ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la Fondation de l'Armée du Salut portant transformation de 13 places du SESSAD Villa Blanche Peyron en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Villa Blanche Peyron est de 44 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 5 places d'hébergement complet internat ;
- 26 places d'accueil de jour ;
- 13 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation de l'Armée du Salut
60 rue des Frères FLAVIEN
75976 PARIS CEDEX 20

N° FINESS EJ : 75 072 130 0

Identification de l'établissement principal :

DITEP Villa Blanche Peyron – Site de Nîmes
122 impasse du Docteur Calmette – 30 000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 002 0

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Hébergement complet internat	5*
				21	Accueil de jour	26
				16	Prestation en milieu ordinaire	13

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation de 13 places du SESSAD Villa Blanche Peyron en modalité d'accompagnement de l'ITEP Villa Blanche Peyron et la fermeture du site secondaire d'Aigues-Mortes entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du numéro suivant : N° FINESS 30 001 922 1 attribué au SESSAD Villa Blanche Peyron.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

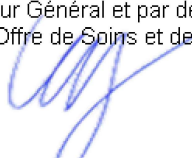
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00004

Arrêté modificatif autorisation IME Les
Hamelines Bagnols sur Ceze + creation UEMA
extension

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR
- TRANSFORMATION DE PLACES
- CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE
MATERNELLE JEAN MACE DE BAGNOLS-SUR-CEZE (30) PAR EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines par transformation de places et extension de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023/2027 paru le 14 novembre 2023 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social n°2026-ARS-PH-30-01, pour la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) dans le département du Gard publié le 20 février 2026 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par l'association les Hamelines en date du 30 mars 2026 dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une UEMA dans le Gard ;

VU la demande de l'association les Hamelines en date du 31 mars 2026, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, relative à la transformation de 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en attente d'un accompagnement adapté sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation et d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places est réalisée à coût constant ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association les Hamelines sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l'Association les Hamelines portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines par transformation de 5 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La demande déposée par l'Association les Hamelines pour la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle, par extension de capacité de l'IME les Hamelines est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 63 à 70 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**50 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**20 places dont une UEMA de 7 places**).

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »
Route d'Alès
30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l'établissements principal :

IME « les Hamelines »
20 route des Cévennes
30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 078 059 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	11
		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9
				21	Accueil de jour	8
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	2

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA de Bagnols-sur-Cèze
Ecole maternelle Jean Macé
375 avenue Alphonse Daudet
30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 5 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 8 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 9 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00010

Arrêté modificatif autorisation IME Les
Hamelines Bagnols sur Ceze + creation UEMA
extension

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR
- TRANSFORMATION DE PLACES
- CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE
MATERNELLE JEAN MACE DE BAGNOLS-SUR-CEZE (30) PAR EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines par transformation de places et extension de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023/2027 paru le 14 novembre 2023 ;

VU l'avis d'appel à candidature médico-social n°2026-ARS-PH-30-01, pour la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) dans le département du Gard publié le 20 février 2026 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par l'association les Hamelines en date du 30 mars 2026 dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en vue de la création d'une UEMA dans le Gard ;

VU la demande de l'association les Hamelines en date du 31 mars 2026, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, relative à la transformation de 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en attente d'un accompagnement adapté sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation et d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places est réalisée à coût constant ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association les Hamelines sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l'Association les Hamelines portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines par transformation de 5 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La demande déposée par l'Association les Hamelines pour la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle, par extension de capacité de l'IME les Hamelines est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 63 à 70 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**50 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**20 places dont une UEMA de 7 places**).

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »

Route d'Alès

30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l'établissements principal :

IME « les Hamelines »

20 route des Cévennes

30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 078 059 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	11
		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9
				21	Accueil de jour	8
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	2

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA de Bagnols-sur-Cèze

Ecole maternelle Jean Macé

375 avenue Alphonse Daudet

30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 5 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 8 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 9 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00010

Arrêté portant autorisation du SAAS CERAS
Toulouse par regroupement SAAD et SSIAD

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS CERAS
GERE PAR LE CENTRE REGIONAL AIDE ET SERVICE (C.E.R.A.S.) A TOULOUSE,
PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) CERAS ET DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) CERAS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (Français) ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 25 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD CERAS, géré par le C.E.R.A.S. de Toulouse, à compter du 13 avril 2021, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 avril 2036 ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 23 juin 2008 portant création et autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par le CERAS ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 23 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation à l'aide sociale ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration extraordinaire du CERAS du 20 mars 2024 approuvant la création du SAD Mixte ;
- Vu** la demande présentée par le CERAS reçue le 17 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la partie de l'activité du SAA non intégrée au SAAS est maintenue de manière autonome afin de poursuivre l'accompagnement des usagers situés sur les communes non couvertes par le périmètre du service autonomie à domicile aide et soins ; qu'en conséquence, que l'autorisation existante du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra faire l'objet d'une scission afin de distinguer, d'une part, les activités intégrées au service autonomie à domicile aide et soins et, d'autre part, celles maintenues au titre de l'aide ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'autorisation du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) CERAS géré par le C.E.R.A.S. de Toulouse, par regroupement de l'autorisation du SSIAD CERAS et du SAAD CERAS est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service pour la partie soin reste inchangée, soit une capacité totale de 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : C.E.R.A.S.

N° FINESS EJ : 31 001 7306
 Adresse : 17, chemin de Nicol – 31200 Toulouse
 N° SIREN : 381914464

Identification de l'établissement : Service Autonomie Aide et Soins à domicile CERAS

N° FINESS ET : 31 001 6068
 Adresse : 17, chemin de Nicol – 31200 Toulouse

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : A compter du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie aide (SAA) du service d'aide et d'accompagnement à domicile CERAS (FINESS ET 310017314) se poursuit pour les entités issues de la scission, hors du périmètre du SAAS, elle fait l'objet d'un arrêté départemental corollaire.

Article 5 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les quartiers de Toulouse suivants :

- Minimes,
- Ginestous,
- Barrière de Paris,
- Lalande,
- Les Izards,
- Croix-Daurade,
- Gramont.

Article 6 : Cette autorisation vaut pour l'habilitation à l'aide sociale pour la partie aide (prise en charge par le Département du tarif fixé pour les heures d'APA, PCH et services ménagers accordés dans les plans d'aide des bénéficiaires le cas échéant).

Article 7 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD CERAS autorisé le 13 avril 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La forme de la demande doit permettre de rapporter la preuve de la date de réception.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 30 juin 2026

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



SIGNATURE

François MENGIN-LECREULX

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge des Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins,



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00011

Arrêté portant autorisation SAAS AFC
Montastruc la Conseillère

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) AFC
GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE (AFC) A MONTASTRUC LA CONSEILLERE
PAR REQUALIFICATION DU SPASAD AFC GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE
(AFC)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M.MENGIN-LECREULX (François) ;

- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD La Conseillère à Montastruc La Conseillère, géré par l'Association Familiale InterCantonale (AFC) ; à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 20 août 2018 portant extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portée par le service de soins infirmiers à domicile La Conseillère à Montastruc La Conseillère, géré par l'Association Familiale Intercantonale (AFC), à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 27 mars 2008 portant autorisation du service Aide et Accompagnement à domicile AFC ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 17 mars 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation du service Autonomie à Domicile AFC ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du 30 juin 2017, ainsi que son avenant conclu le 01 juillet 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Association Familiale Intercantonale du 09 décembre 2025 approuvant la transformation du SAAD et du SSIAD en Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) ;
- Vu** la demande présentée par l'Association Familiale InterCantonale, reçue le 22 décembre 2025, accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de la modification du secteur géographique d'intervention de l'aide et du soin, à savoir l'ajout de 16 communes pour le soin et le retrait de 22 communes pour l'aide, conformément au secteur géographique actuel du SPASAD AFC ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés au 30 juin 2023 comme service autonomie aide et soins (SAAS) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ; et que ce délai a été prorogé au 30 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : Par suite de la mise en conformité du service aux exigences du cahier des charges des services autonomie à domicile, l'autorisation accordée au Service Polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) AFC géré par l'Association Familiale InterCantonale (AFC) est requalifiée en service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service pour la partie soin reste inchangée, soit une capacité totale de 112 places réparties de la façon suivante :

- 94 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 2 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,
- 16 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Familiale InterCantonale (AFC)

N° FINESS EJ : 31 078 8690

Adresse : ZA de l'Ormière – 31380 Montastruc La Conseillère

N° SIREN : 31 2520 117

Identification de l'établissement : Service Autonomie à domicile Aide et Soins AFC

N° FINESS ET : 31 078 6462

Adresse : ZA de l'Ormière – 31380 Montastruc La Conseillère

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	94
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			16
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : A compter du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie aide (SAA) AFC prend fin (fermeture FINESS ET 310787148), mettant fin à son existence juridique.

Article 5 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Azas, Balma, Bazus, Beaupuy, Bessières, Bonrepos-Riquet, Buzet-sur-Tarn, Castelginest, Castelmaurou, Fonbeauzard, Gargas, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Labastide-Saint-Sernin, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lavalette, L'Union, Mirepoix-sur-Tarn, Mondouzil, Montastruc-la-Conseillère, Montberon, Montjoire, Montpitol, Monrabé, Paulhac, Pechbonnieu, Pin-Balma, Roquesérière, Rouffiac-Tolosan, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jean-Lherm, Saint-Loup-Cammas, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Vacquiers, Verfeil, Villariès.

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), la zone d'intervention reste inchangée :

Aucamville, Azas, Balma, Bazus, Beaupuy, Bessières, Bondigoux, Bonrepos-Riquet, Le Born, Bouloc, Bruguères, Buzet-sur-Tarn, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fronton, Gagnac-sur-Garonne, Gargas, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Gratentour, Labastide-Saint-Sernin, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lavalette, Layrac-sur-Tarn, Lespinasse, La Magdeleine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Mondouzil, Montastruc-la-Conseillère, Montberon, Montjoire, Montpitol, Monrabé, Paulhac, Pechbonnieu, Pin-Balma, Roquesérière, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jean-Lherm, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, L'Union, Vacquiers, Verfeil, Villariès, Villaudric, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-lès-Bouloc.

Article 6 : Cette autorisation vaut pour l'habilitation à l'aide sociale pour la partie aide (prise en charge par le Département du tarif fixé pour les heures APA, PCH et services ménagers accordées dans les plans d'aide des bénéficiaires le cas échéant).

Article 7 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD La Conseillère autorisé le 04 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 30 juin 2026

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNATURE #


François MENGIN-LECREULX

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge des Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins,



ALAIN GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-05-00006

Arrêté renouvellement autorisation EAM Val
d'Arize Montesqieu Volvestre

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « VAL D'ARIZE » SITUE A MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE (RESO)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté conjoint d'autorisation initial du 20 juin 2007 portant création d'une structure innovante comprenant un foyer d'accueil médicalisé de 42 places et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 28 places au sein d'un même bâtiment, situé à Montesquieu-Volvestre (31) gérée par l'association Résilience Occitanie (RESO) dont le siège social est situé à Toulouse (31) ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d’évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d’évaluation de la qualité rendu par l’établissement en date du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu’en l’absence d’injonction de la part de l’ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l’autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la résidence du Val d’Arize repose sur deux offres médico-sociales concomitantes mais relevant de deux autorisations distinctes, l’une au titre d’un EHPAD et l’autre au titre d’un EAM ;

CONSIDERANT que les deux offres d’accompagnement EHPAD et EAM sont regroupées dans les mêmes locaux et mutualisent aussi certains moyens matériels et humains ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L’autorisation accordée à l’EAM « Val d’Arize », situé à Montesquieu-Volvestre (31) et gérée par l’association Résilience Occitanie (RESO) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 20 juin 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu’au 20 juin 2037.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l’établissement est inchangée et fixée à 42 (quarante-deux) places d’hébergement permanent pour les adultes présentant tous types de déficiences (SAI).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION Résilience Occitanie (RESO)
13 rue André Villet – CS 34211
31 432 TOULOUSE Cedex 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l’établissement principal:

EAM Val d’Arize
5 avenue du Mas d’Azil
31 310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

N° FINESS ET : 31 002 033 4

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d’Accueil Médicalisé (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement Complet Internat	42

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

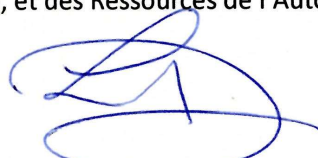
Le 5 août 2026,

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



François MENGIN-LECREULX

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
La Directrice de la Gestion de l'Offre, du
Pilotage, et des Ressources de l'Autonomie



Laurence DELORT

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-21-00007

Arrêté transformation SESSAD La Cigale Nîmes
en IEM

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA CIGALE SITUE A NIMES (30) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA CIGALE SITUE A NIMES, GERES PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut pour déficient moteur (IEM) « La Cigale » situé à Nîmes, géré par l'APAEHM et d'une capacité totale de 53 places pour des enfants présentant une déficience motrice avec troubles associés ou un polyhandicap, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 19 mai 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) La Cigale situé à Nîmes, anciennement Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs (APAEHM) devenue Cigalières ;

VU l'Arrêté en date du 9 avril 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Cigale, situé à Nîmes (30) et géré par l'association Cigalières, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d’engagement déposée le 24 février 2026 auprès de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé, par l’association Cigalières, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue de la transformation du SESSAD La Cigale en modalité d’accompagnement de l’IEM La Cigale dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l’agence régionale de santé Occitanie ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT qu’au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l’activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l’IME permettant d’assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l’IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d’accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d’appel à projet conformément au II de l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l’association Cigalières portant transformation du SESSAD La Cigale en modalité d’accompagnement de l’IEM La Cigale dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME La Cigale est de 78 places pour l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés ou un polyhandicap, réparties comme suit :

- 14 places d’hébergement complet internat ;
- 39 places d’accueil de jour ;
- 25 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du dispositif IEM seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIGALIERES

180 RUE Guy Arnaud
30900 NIMES

N° FINESS EJ : 30 000 075 9

Identification de l'établissement principal :

DISPOSITIF IEM LA CIGALE

250 AVENUE Villard de Honnecourt
30900 NIMES

N° FINESS ET : 30 078 054 1

Catégorie établissement : 192- Institut d'Education Motrice (IEM)

Convention FINESS : DISPOSITIF INTEGRE (DIT)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	14	
			21	Accueil de jour	22	
			16	Prestation en milieu ordinaire	25	
	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17	

La transformation du SESSAD La Cigale en modalité d'accompagnement de l'IEM La Cigale entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n°30 000 237 5 attribué au SESSAD La Cigale.

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER